

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation
de changement d'exploitant pour l'établissement situé à CAUDRY
jusqu'alors exploité par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la société TEINTURERIE DU CAMBRÉSIS, devenue la société COLOREDO, à exploiter 8 rue de l'Europe à CAUDRY une teinturerie de matières textiles ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 octobre 2007, du 28 août 2008, 18 mai 2016 et 21 juillet 2016 imposant à la société COLOREDO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 autorisant la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY (59540) jusqu'alors exploité par la société COLOREDO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 septembre 2014 donnant acte du classement au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour cet établissement ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juin 2016 prenant acte que les installations classées exploitées au 8 rue de l'Europe à CAUDRY, relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ne sont pas concernées par l'obligation de constitution des garanties financières, mais que cet établissement demeure soumis aux dispositions de l'article R. 516-1 ;

Vu la demande de déclassement au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées adressée au préfet du Nord par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE par courrier du 21 mars 2022 ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée au préfet du Nord par la société BX FRANCE par courriel du 18 avril 2023 et complétée les 19 avril et 15 juin 2023 ;

Vu le rapport du 15 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BX FRANCE a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
2. le tribunal de commerce de Douai a, par jugement du 15 novembre 2022, autorisé la reprise des activités exercées par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE au 8 rue de l'Europe à CAUDRY par la société BX TEXTILES NV ;
3. la société BX FRANCE justifie disposer des capacités techniques et financières nécessaires selon les modalités décrites dans sa demande ;
4. parmi ces modalités, la société BX TEXTILES NV s'engage, par courrier du 12 juin 2023, à ce que BX FRANCE dispose des moyens financiers nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées ;
5. les installations classées exploitées sur le site de CAUDRY sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières sans que l'obligation de les constituer ne s'applique puisque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;
6. les capacités techniques réelles d'exploitation des installations sont au maximum de 9,2 t/j de tissus susceptible d'être traités. Elles ne sont donc plus classées au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées dont l'unique seuil est de 10 t/j ;
7. les activités et installations de l'établissement de CAUDRY restent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées ;

8. il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'acter le changement d'exploitant du site et d'actualiser le classement administratif des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BX FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé zone industrielle – 8 rue de l'Europe à CAUDRY (59540) jusqu'alors exploitées par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE.

Article 2

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 1994 est remplacé par :

«

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
2330-1	A	<p>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1. supérieure à 1 t/j 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être traitée est 9,2 t/j</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de</p>	<p>La puissance thermique totale de l'ensemble des installations susceptible de fonctionner simultanément est de 10,95 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> • Générateur à vapeur (Chaudière) équipé d'un brûleur modulable jusqu'à 5100 KW au gaz naturel ; • Rame Montforts Finition à 9 compartiments (RF3) équipé de 9 brûleurs de 325KW chacun soit 2925 KW au gaz naturel ; • Rame Montforts Thermofixation à 9 compartiments (RT4) équipé de 9 brûleurs de 325KW chacun soit 2925 KW au gaz naturel.

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		<p>l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p><i>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</i></p>	
4441-2	D	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t ; Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 tonnes</p> <p>peroxyde d'hydrogène à 50 %</p>

A : autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration ».

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES